

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_124

AVIS PRÉALABLE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PRINCIPE DE CRÉATION, PAR LA 2CCAM, DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le 14 septembre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 septembre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.

Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu l'article L.1531-1 de la loi 2010-559 qui énonce que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital » ;

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les articles L.224-2 et suivants du code du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 du 17 juillet 2025, approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 et relatif aux actions de développement économique ;

Vu les articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du code de la commande publique ;

Considérant que la société publique locale (SPL) doit être créée par au moins deux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences ;

Considérant que les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que le capital de la SPL doit être égal, au minimum, à 37 000 €, par application de l'article L.224-2 du code de commerce et qu'il est généralement conseillé de doter la SPL d'un capital lui permettant de fonctionner pendant une certaine période, pouvant aller de 6 mois à 1 an ;

Considérant que la SPL est gouvernée, le plus souvent, par un conseil d'administration, qui comprend entre 3 et 18 membres, que le conseil d'administration est composé de représentants désignés par les organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires et que la proportion de représentants des collectivités ou groupements devra, donc, être fixée proportionnellement à la part de capital détenue par chacun ;

Considérant que la SPL se voit confier des missions par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de contrats de la commande publique. Néanmoins, ces missions peuvent toutefois être confiées à la SPL dans le cadre de la quasi-régie, c'est-à-dire sans procédure de publicité et de mise en concurrence, sous la forme de marchés ou de délégations de service public, en application des articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du code de la commande publique. La SPL doit, toutefois, respecter les règles de publicité et de mise en concurrence pour ses propres achats ;

Considérant que la constitution de la SPL suppose que les actionnaires approuvent et signent ses statuts. Des délibérations concordantes de toutes les collectivités territoriales et groupement actionnaires sont nécessaires pour approuver les statuts, pour autoriser l'exécutif à les signer ainsi que pour désigner les représentants au sein des organes de gouvernance de la SPL.

M. le Maire rappelle qu'à l'occasion du renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique situé sur la commune de Thyez, une réflexion a été engagée, de manière plus générale, sur les modalités d'exercice de la compétence développement économique, portée par la 2CCAM

Il ressort de l'analyse menée par les services de la 2CCAM et le bureau communautaire que la constitution d'une société publique locale apparaît en la matière comme une solution adaptée et pertinente.

En l'occurrence, il est envisagé que la SPL soit constituée entre la 2CCAM et les 10 communes qui la composent. De manière provisoire, il est envisagé la composition suivante :

- La 2CCAM détiendrait 81 % du capital,
- La commune de Thyez détiendrait 10 % du capital,
- Les 9 autres communes de la 2CCAM détiendraient, ensemble, 9 % du capital.

L'objet social de la SPL porterait sur l'animation, la promotion et le développement de l'attractivité économique du territoire.

En particulier, elle pourrait ainsi :

- Promouvoir le territoire auprès des investisseurs, des porteurs de projets et des talents (marketing territorial, communication, salons, campagnes de promotion) ;

- Assurer la création, l'exploitation, la gestion et l'animation de centres d'affaires, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, espaces de coworking et tout autre équipement destiné à l'accueil et au développement des activités économiques ;
- Faciliter les démarches des porteurs de projets économiques du territoire (création, financement, extension, etc.) ;
- Assurer la domiciliation commerciale, administrative et fiscale des entreprises, associations et organismes autorisés par la réglementation en vigueur ;
- Favoriser la mise en réseau des acteurs, le développement des partenariats inter-entreprises et contribuer à coordonner les partenaires du développement touristique local (rencontres, événements, ateliers, formations, etc.) pour encourager l'interconnaissance, la coopération et la mutualisation de services ;
- Accompagner les filières économiques du territoire dans leur développement ;
- Mener des diagnostics et des études prospectives sur l'économie et les emplois du territoire (baromètres, cartographies, projections, filières-clés, etc.) ;
- Réaliser des missions d'ingénierie (études AMO) sur l'opportunité et la faisabilité des projets locaux et accompagner à leur mise en œuvre et à leur organisation : organisation d'événements, maintien ou développement des services et commerces de proximité, développement de tiers-lieux, marchés / halles, etc ;
- Exploiter et gérer des équipements en lien avec le développement économique, l'emploi et l'attractivité du territoire ;
- Accompagner et soutenir la stratégie de développement des ZAE.

Le conseil d'administration de la SPL pourrait être composé de 11 représentants (2CCAM, Thyez et assemblée spéciale des 9 autres communes).

Le capital social de la SPL nécessaire est estimé, à ce jour, à 200 000 €.

M. le Maire précise, enfin, que le conseil communautaire de la 2CCAM, qui s'est réuni le 9 juillet dernier, s'est prononcé favorablement sur le principe de créer une société publique locale dont l'objet social porterait sur le développement économique sur le territoire de ses actionnaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➡ de se prononcer favorablement sur le principe de créer une société publique locale dont l'objet social porte sur le développement économique sur le territoire de ses actionnaires,

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16 SEP. 2026

Notifié par mise en ligne le : 16 SEP. 2026

Le directeur général des services

